



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 18 MARS 2022
portant refus de la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune d'ARFONS
présentée par la SARL RAMONDENS ÉNERGIES

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son Livre I - Titre VIII - Chapitre I, son Livre IV - Titre I et son Livre V - Titre I ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet d'ALBI, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral en date du 20 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 40 jours du 7 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes d'ARFONS et de LACOMBE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la demande présentée en date du 30 août 2019 par la SARL RAMONDENS ÉNERGIES, filiale de la société VALOREM dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33 323 BÈGLES CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de six aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8 MW sur la commune d'ARFONS ;
- Vu** les compléments apportés au dossier en date du 31 janvier 2020, 29 mai 2020, 31 août 2020 et 18 février 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis sous réserve du Parc naturel régional du Haut-Languedoc en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date du 31 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 16 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil national pour la protection de la nature en date du 23 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis défavorable de l'Institution des eaux de la Montagne Noire en date du 27 juillet 2021, concernant la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine du barrage des Cammazes ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale et au Conseil National pour la Protection de la Nature apportée par la société SARL RAMONDENS ÉNERGIES dont le siège social Société VALOREM SAS est situé 213, cours Victor Hugo 33 323 BÈGLES CEDEX en date du 18 février 2021 ;
- Vu** la décision n° E21000058/31 en date du 14 avril 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage : ARFONS, BROUSSES ET VILLARET, CAUDEBRONDE, CUXAC-CABARDÈS, DOURGNE, ESCOUSSENS, FONTIERS-CABARDÈS, LABRUGUIÈRE, LACOMBE, LAPRADE, LES MARTYS, MASSAGUEL, SAISSAC, SAINT-AMANCET, SAINT-DENIS, SORÈZE et VERDALLE ;
 - Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
 - Vu** l'avis de non-opposition au projet émis par le conseil municipal de la commune de SORÈZE en date du 19 juillet 2021 ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'ARFONS en date du 24 juillet 2021 ;
 - Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux de LES MARTYS, SAISSAC, SAINT-DENIS et CUXAC-CABARDES en date des 14, 15, 29 juin 2021 et 20 juillet 2021
 - Vu** le rapport du 13 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 janvier 2022 ;
 - Vu** le courrier du 28 janvier 2022 par lequel la SARL RAMONDENS ENERGIES a été rendue destinataire du projet du présent arrêté et invitée à formuler des observations ;
 - Vu** la note du 4 février 2022 par laquelle le pétitionnaire étudie la possibilité de supprimer l'éolienne E6 du projet de parc éolien ;
 - Vu** les compléments présentés par courriel du 14 février 2022 par la SARL RAMONDENS ENERGIES ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures et propositions d'accompagnement paysager du projet, couleurs, boisements, chemins d'interprétation, sont conçues comme mesures de compensation des impacts visuels sur le territoire tel que perçus et ne déterminent ni le nombre, ni la hauteur, ni la position sommitale des éoliennes sur les reliefs dominant la rive droite de l'Alzeau au droit du lac de la Galaube ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est prégnant et modifie substantiellement le caractère des paysages du quotidien aux abords des communes de LACOMBE, LAPRADE, LES CABANELLES ;
- CONSIDÉRANT** que la production des photos montages rendant compte de l'effet cumulatif des deux parcs de LACOMBE et de RAMONDENS, tel que perçu depuis le barrage de la Galaube présente des erreurs manifestes de représentation du projet qui minimisent la perception de la hauteur réelle des éoliennes et des contrastes lumineux par lesquelles elles seront perçues par un observateur parcourant le barrage de la Galaube et la rive gauche du lac et de l'Alzeau entre le lac et la prise d'eau, source du canal du Midi au point de naissance de la rigole de la Montagne ;
- CONSIDÉRANT** que les enjeux patrimoniaux liés à la protection du bien UNESCO du canal du Midi, notamment aux abords de la prise d'eau d'Alzeau, du bassin du Lampy, de la rigole de la montagne sur les communes de LACOMBE et SAISSAC, sont à anticiper par rapport aux co-visibilités potentielles et à la prégnance du projet vis-à-vis de la morphologie des lieux ;

CONSIDÉRANT que le caractère boisé actuel ne peut garantir à long terme la pérennité de la vue sur le bien UNESCO ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de six éoliennes en complément du parc éolien déjà existant, très fortement visible notamment depuis le lac du Lampy au sein de ce massif forestier à vocation d'exploitation, risque fort d'entraîner une dégradation irrémédiable des enjeux patrimoniaux et paysagers liés à la proximité de la rigole d'essai de Riquet de la Montagne Noire, du Canal du Midi, protégé au titre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, et du lac du Lampy, lieux touristiques très fréquentés ;

CONSIDÉRANT que ce projet impacte gravement les paysages et participerait à la saturation irréversible d'un espace touristique déjà bien équipé ;

CONSIDÉRANT que si la suppression de l'éolienne E6 envisagée par le pétitionnaire réduirait les impacts les plus importants à l'échelle rapprochée autour de LACOMBE, cette suppression ne suffirait pas à rendre ce projet de parc éolien acceptable au vu des enjeux paysagers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé dispose que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Titre I - Dispositions générales

Article 1 Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société SARL RAMONDENS ÉNERGIES, filiale de la société VALOREM dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo - 33 323 BÈGLES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de six aérogénérateurs de puissance unitaire de 3,3 MW sur le territoire de la commune d'ARFONS, aux lieux-dit « Branque Torse » et « Teyssonières », Forêt de Ramondens, est **refusée**.

Article 2 Domaine d'application

Le présent **refus** de demande d'autorisation environnementale tient lieu de **refus** pour :

- autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- autorisation Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 3 Liste des installations concernées

Les installations dont l'autorisation environnementale d'exploiter est refusée sont prévues sur la commune, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	636357	6258755	ARFONS	« Branque Torse »	OD 61
Aérogénérateur n°2	636349	6258475		« Branque Torse »	OD 61
Aérogénérateur n°3	636376	6258215		« Branque Torse »	OD 75
Aérogénérateur n°4	636313	6257416		« Teyssonières »	OD 126
Aérogénérateur n°5	636282	6257133		« Teyssonières »	OD 117
Aérogénérateur n°6	636250	6256848		« Teyssonières »	OD 116
Poste de livraison n°1	636374	6258358		« Branque Torse »	OD 75
Poste de livraison n°2	636383	6258345		« Branque Torse »	OD 75
Local technique	636370	6258371		« Branque Torse »	OD 74 et OD 75

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du projet annexé au présent arrêté.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur en bout de pale: 125 m Hauteur du mât : 85 m Puissance unitaire : 3,3 MW Puissance totale : 19,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Titre III - Dispositions diverses

Article 1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 2 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Article 2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

- 1.** une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ARFONS et peut y être consultée ;
- 2.** un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARFONS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune ARFONS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3.** Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement :

- dans le Tarn : ARFONS, LABRUGUIÈRE, ESCOUSSENS, VERDALLE, MASSAGUEL, DOURGNE, SAINT-AMANCET et SORÈZE ;
 - dans l'Aude : SAINT-DENIS, LACOMBE, FONTIERS-CABARDÈS, BROUSSES ET VILLARET, CUXAC-CABARDÈS, CAUDEBRONDE, LES MARTYS, LAPRADE et SAISSAC .
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de CASTRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune d'ARFONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 18 MARS 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,



Fabien CHOLLET

ANNEXES

Plan de situation :

